

VISION CHARITABLE

---

*STATUTS DE LA VICHA*



**VICHA**

## **Article 1: Dénomination**

L'organisation est dénommée : **VISION CHARITABLE**, ayant pour sigle : **VICHA**.

## **Article 2 : Date de la fondation de l'organisation**

L'organisation est fondée le 23 Décembre 2018 entre les adhérents aux présents statuts. **VISION CHARITABLE** est une organisation régie par les lois de la province du Québec, les lois canadiennes et celles des municipalités. Le fonctionnement de l'organisation sera réglé par les présents statuts, la régie interne en conformité avec la constitution, les lois, les règlements et les chartes du Canada et du Québec.

**VISION CHARITABLE** est un organisme autonome, libre et démocratique, sans but lucratif, doté de la personnalité juridique. L'organisation ne fait pas de distinction de sexe, de couleur ou de race, ou toutes autres formes de préjugés; les femmes et les hommes ont les mêmes droits. **VICHA** est au service de TOUT le monde.

## **Article 3: Les objectifs de la VICHA**

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessous, à des fins purement sociales, charitables et sans intention de gain pécuniaire pour les membres, **VICHA** organisera des activités telles que: des campagnes de financement, des soupers et concerts bénéfiques, des excursions, des ventes de matériel reçu, des marchés aux puces, des tirages, etc. Elle sollicitera des gens pour des dons, legs et autres contributions en nature ou en argent, en valeurs mobilières, immobilières. Elle administrera de tels dons, legs et contributions. Elle approchera des gens pour parrainer des enfants démunis.

### **1-Travailler pour la promotion de l'éducation**

- Promouvoir l'éducation des élèves dans le besoin en assumant leurs frais de scolarité et en leur fournissant les biens nécessaires à leur scolarité, tels que les sacs à dos et le matériel scolaire.
- Promouvoir l'éducation en offrant un service d'aide aux devoirs pour les élèves du primaire.

### **2- Soulagement de la pauvreté**

- Soulager la pauvreté des personnes itinérantes en leur fournissant les éléments essentiels à la vie, y compris la nourriture, les produits hygiéniques et les vêtements.
- Soulager la pauvreté des personnes dans le besoin en instaurer un service de dépannage alimentaire, une cuisine collective et communautaire.
- Offrir aux nouveaux arrivants dans le besoin des services d'aide à la recherche d'emploi, notamment en leur fournissant des conseils pour la rédaction d'un curriculum vitae et la préparation aux entrevues ainsi qu'en leur donnant accès à des ordinateurs dans le but de faciliter leurs démarches.

## **Article 4 : Siège de l'organisation et Sceau**

Le siège social de l'organisation est à Montréal, Québec. Il pourra être transféré à tout moment par une simple décision du conseil d'administration ou sur la proposition de l'assemblée générale. Le sceau de l'organisme est déterminé par le Conseil d'Administration, il ne peut être employé qu'avec le consentement du Président ou du Secrétaire.

**Le siège social est à 4058 rue Monselet # 110, Montréal-Nord, QC, H1H 2C5**

## **Article 5 : Durée**

La durée de l'organisation est illimitée et son année sociale débute le 1er janvier et terminera le 31 décembre de chaque année.

## **Article 6 : Condition d'admission**

Pour être membre de la **VICHA**, il faut avoir au moins 18 ans, contribuer financièrement chaque année et participer à un des programmes de la **VICHA**, être marraine ou parrain d'un enfant. Il faut remplir et signer un formulaire d'engagement, être honnête et respectueux, fidèle à ses engagements, et être accepté par le Conseil d'Administration ou le Fondateur.

## **Article 7: Composition de l'organisation**

L'organisme se compose du Fondateur **Joseph Jacky Dorélus**, des membres honorifiques qui ont contribué à la fondation de l'organisme, qui seront désignés par une résolution et devront avoir travaillé avec le fondateur, des membres actifs, des membres adhérents, des membres bénévoles et des membres supporteurs. Ce sont les membres actifs et adhérents qui ont le droit de voter aux assemblées générales. Les membres acceptent intégralement les statuts et les règlements internes de l'organisme; ils s'engagent aussi à prendre des responsabilités et à participer aux activités.

## **Article 8 : Quorum**

Dans les assemblées générales, le quorum est constitué par tous les membres en règle présents. Dans les réunions du CA, le quorum est constitué par la présence de 2/3 des membres. En dessous de 2/3, aucune décision ne peut être prise. Cependant, la loi de l'urgence peut être évoquée pour prendre une décision importante, si applicable.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'organisme est dirigé par un Conseil d'Administration de cinq personnes : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, deux Conseillers et un Directeur Général, dont le rôle sera défini dans les règlements internes. Le nombre des membres du CA peut être modifié au besoin conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies.

## **Article 10 : Critères d'admissibilité au CA**

Pour être admis comme administrateur, il faut :

- être majeur sans être sous tutelle
- avoir un bon sens du leadership
- avoir l'habilité à administrer
- ne pas avoir de dossier criminel
- être membre depuis deux ans et en règle avec sa cotisation.

## **Article 11 : Élection et mandat**

Les administrateurs sont élus pour deux ans. Le mandat est renouvelable et prendra fin après avoir présenté leur bilan lors de l'assemblée générale qu'ils organisent.

## **Article 12 : Procédure d'élection**

L'assemblée générale annuelle élit chaque administrateur pour un mandat de deux ans. Seuls des membres peuvent être candidats. Toute mise en candidature se fait sur place, sur proposition d'un membre appuyée par un autre membre présent ou en remplissant un formulaire à l'avance. Un membre peut proposer sa propre candidature. Les candidatures par procuration sont acceptées. La candidature d'un membre proposée et appuyée devient officielle par son acceptation. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si le nombre des candidatures officielles est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, tous les membres qui ont présenté leur candidature sont déclarés élus par acclamation.

Si le nombre des candidatures officielles est supérieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, les membres présents procèdent à un vote au scrutin secret pour combler le ou les postes d'administrateurs concernés. Chaque membre présent peut voter pour un nombre de candidats égal au nombre de postes d'administrateurs à combler. Le vote par procuration n'est pas accepté. Après dépouillement de tous les bulletins par le Président et le Secrétaire d'assemblée, les candidats, en nombre égal au nombre de postes d'administrateurs à combler, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

Si le nombre de mises en candidatures officielles est inférieur au nombre de postes à combler, le conseil d'administration nouvellement élu obtient le mandat de combler le ou les postes demeurés vacants par cooptation.

### **Article 12-1 : Entrée en fonction**

Les nouveaux élus entrent en fonction le jour même de leur élection.

## **Article 13 : Obligations du Conseil d'Administration**

Les obligations du Conseil d'Administration sont : diriger, planifier, administrer, et prévoir d'une façon générale les mesures nécessaires qu'exigent les intérêts de l'organisation de concert avec le Fondateur. Le Conseil d'Administration est le gestionnaire principal de l'organisme et il a le pouvoir d'agir en toutes circonstances pour son bien-être tels que :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale.
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

La décision du Conseil d'administration doit être valable suivant l'avis de deux tiers de ses membres et du Fondateur.

## **Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou du Fondateur ou sur la demande de deux tiers de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'organisation.

## **Article 15 : Le rôle des membres du Conseil d'Administration**

**A- Le Président** est responsable de présider les séances. Il signe tout contrat engageant l'organisation en accord avec les autres membres et le Fondateur. En cas de son absence, le secrétaire assumera l'intérim. Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'organisation dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Fondateur. Il est un membre d'office de chaque sous-comité.

**B- Le Secrétaire** est responsable de rédiger les convocations et correspondances. Il enregistre les données, dresse les procès-verbaux des réunions et toutes autres tâches jugées utiles. Les procès-verbaux rédigés par le Secrétaire sont transcrits sur un registre et paraphés par le Président ou le Secrétaire.

**C- Le Trésorier** est responsable des finances de l'organisation. Il doit comptabiliser la rentrée, et sortie des fonds. Il soumet des rapports financiers au membre du Conseil d'Administration et propose des activités pouvant faire rentrer de l'argent à la caisse de l'organisation. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à mille dollars doivent être approuvées par le Président ou le Fondateur, à défaut, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre du Conseil.

**D- Les Conseillers** sont là pour donner des conseils utiles à la bonne marche de l'organisme et occupent aussi d'autres tâches jugées utiles.

## **Article 16 : Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en toute équité et justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'organisation.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Les membres du Conseil d'Administration, durant leur mandat, ne peuvent recevoir aucun honoraire de la part de l'organisme. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat selon la politique en vigueur.

## **Article 17 : Destitution d'un membre du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration peut-être destitué pour l'un des motifs suivants :

- Absence non motivée à quatre assemblées consécutives du conseil d'administration.
- Non-respect d'une ou plusieurs dispositions des présents règlements.

Seuls les deux tiers membres du Conseil d'Administration pourraient décider de destituer un administrateur pour une faute jugée grave.

**Remplacement:** Le Conseil d'Administration peut, s'il y a quorum, combler par cooptation les vacances survenues en son sein. Le statut du remplaçant doit faire en sorte de respecter la composition du Conseil d'Administration. L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

### **Article 17-1 : Démission du membre du CA**

Aucune démission d'un membre du CA ne peut être acceptée sans un préavis de deux semaines.

### **Article 18 : Validation des décisions**

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à huit jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Fondateur est valide. Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire ou exclu.

### **Article 19 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres contribuables convoqués et réunis à la fin de discuter et décider au sujet des problèmes généraux auxquels fait face l'organisme en vue d'apporter des solutions appropriées. Elle se réunit au moins une fois par an suivant l'avis du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le Président de l'assemblée générale est celui du Conseil ou, dans le cas contraire, le Fondateur assumera le poste ou désignera un Président et un Secrétaire d'assemblée.

Le Président d'assemblée préside, expose la situation morale de l'organisation et rend compte de ses activités. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports de la gestion du Conseil d'Administration, de la situation morale et financière de l'organisation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

### **Article 20 : Convocation de l'assemblée générale**

Les convocations sont envoyées par lettres simples ou lettres recommandées ou annonces ou affichages ou courrier électronique ou tout autre moyen au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

### **Article 21 : Ordre du jour**

Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle:

- Adoption du procès verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale spéciale tenue entre temps;
- Rapport du Conseil d'Administration;
- Présentation des états financiers et du rapport du vérificateur;
- Élection des administrateurs;
- Choix d'un vérificateur comptable;
- Adoption des modifications aux présents règlements, si ces derniers ont été modifiés depuis la dernière assemblée générale annuelle.
- Questions diverses.

## **Article 22 : Décisions de l'assemblée Générale**

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue. Des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote ou des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes. Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue.

## **Article 23 : Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin, le Conseil d'Administration pourrait convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution, l'attribution des biens de l'organisation et la fusion avec toute organisation ayant un objet similaire. Une telle assemblée devra être composée au moins des deux tiers des membres. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 24 : Procès-verbaux des assemblées générales**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'organisation, préalablement coté et paraphé par le Président ou le Secrétaire. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président ou un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes à ceux qui font une demande.

## **Article 25 : Sources de financement**

Les sources de financement de l'organisme proviennent des dons, legs, cotisation des membres, parrainage des enfants, campagne de financement, de subventions gouvernementales et toutes les autres activités jugées légales (ex : vente d'objets usagés).

## **Article 26 : Dons**

Les fonds recueillis serviront à payer les dépenses engagées pour les activités que l'organisme exerce lui-même, à défrayer les frais de gestion et d'administration générale, offrir aide et assistance aux personnes défavorisées. Tout don, de quelque nature que ce soit, recueilli d'un membre adhérent ou non, ne sera remboursé ni en partie ni en totalité. Il sera tenu au secrétariat de l'organisme un registre comptable où figureront les noms des donateurs et les dons versés en argent et / ou en nature. Un reçu officiel sera délivré aux personnes qui en feront la demande.

## **Article 27 : Radiation – Suspension**

La qualité de membre se perd par démission écrite, par retard, par décès, par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et par tout autre motif jugé grave par le Conseil. L'intéressé sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de fournir des explications nécessaires.

### **- Par suspension**

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer aux activités de l'organisation pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat. Il sera remplacé par un autre membre à travers une assemblée générale extraordinaire ou sur la proposition du Fondateur.

Les membres qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'une activité par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices pourront être exclus et poursuivis.

## **Article 28 : Réintégration d'un membre**

Tout membre exclu ou expulsé de l'organisme, s'il en fait la demande et que celle-ci est appuyée par deux tiers membres du Conseil d'Administration, pourra de nouveau le réintégrer, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements.

## **Article 29 : Démission**

La démission ou son abandon d'un membre de l'organisme n'entraîne aucun remboursement de fonds versés, pendant son adhésion, ni aucun retrait de meubles.

## **Article 30 : Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur de concert avec le Fondateur dans ce document relatif aux statuts de la **VICHA**. Le fichier des membres et les registres des comptes administratifs seront tenus ouverts, en tout temps, à la disposition des autorités compétentes du pays.

## **Article 31 : Compte en banque**

Les fonds de l'organisation doivent être déposés dans une banque reconnue. Le compte en banque de l'organisation doit avoir trois signataires : Président du CA, Trésorier du CA, le Fondateur. En cas d'empêchement de l'un d'entre eux, le CA peut désigner d'autres membres comme signataires pourvu qu'ils soient en règle.

## **Article 32 : Commission d'arbitrage**

En cas de conflit au sein de l'organisation, une commission d'arbitrage sera formée par les trois personnes les plus anciennes parmi les membres qui statueront sur le cas. La décision de leur vote est irrévocable.



### **Article 33 : Amendements des statuts**

Le Conseil d'Administration peut en tout temps amender les présents statuts dans les limites permises par la Loi. Ces amendements entrent en vigueur une fois sanctionnés par l'assemblée générale. Toutefois, en cas d'urgence, le CA peut amender provisoirement les statuts sans l'avis de l'assemblée.

### **Article 34 : Dispositions des biens**

Conformément à l'acte constitutif, advenant la dissolution de l'organisme, une fois l'ensemble des dettes acquittées, les biens restant à l'organisme seront dévolus à un donataire reconnu au sens de la loi de l'impôt sur le revenu.

### **Article 35 : Interprétation**

Dispositions contextuelles : dans les présents statuts et dans tous les autres que l'organisme pourra adopter par la suite, et sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel, selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent également les entreprises et les sociétés.

Copie conforme des statuts de l'organisme adoptés le 23 Décembre 2018